

La Commission est chargée quarante-neuf (49) jours au plus et quarante (40) jours au moins, avant celui du scrutin, de procéder à la réception des dossiers de déclaration de candidatures et à l'exécution de toutes les opérations subséquentes en la matière.

La période de dépôt est ouverte du quarante neuvième (49) jour au quarante-huitième (48<sup>e</sup>) jour avant celui du scrutin, le dépôt des dossiers de déclaration de candidatures est fait par le mandataire de la liste, selon l'ordre issue du tirage au sort effectué par la Commission de réception et le calendrier établi à cet effet.

L'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de déclaration de candidatures déposés, est effectuée entre le quarante-septième (47<sup>e</sup>) et le quarante-troisième (43<sup>e</sup>) jour avant celui du scrutin.

Art. 8.- Par dérogation aux dispositions de l'article LO.183 du Code électoral, au plus tard, quarante (40) jours avant celui du scrutin, le Ministre chargé des Elections arrête et publie les déclarations reçues modifiées éventuellement compte tenu des dispositions des articles L.179 et L.182 du Code électoral.

Art. 9.- Par dérogation aux dispositions de l'article L.68 du Code électoral, chaque liste de candidats doit désigner un plénipotentiaire auprès de chaque autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente. La lettre de désignation est notifiée, pour ces élections législatives anticipées, au plus tard, entre le trente-septième (37) et le trente-cinquième (35) jours avant celui du scrutin.

Art. 10.- Par dérogation aux dispositions de l'article L.54 alinéa 4, du Code électoral, il est institué par l'autorité administrative compétente des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont instituées trente-cinq (35) jours avant celui du scrutin et en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement.

Art. 11.- Pour toutes les autres opérations électorales, les délais prévus sont maintenus.

Art. 12.- Le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

## Décret n° 2024-1982 du 13 septembre 2024 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024

### RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 a fixé la date du scrutin des élections législatives anticipées au dimanche 17 novembre 2024.

Pour les besoins du scrutin majoritaire départemental, il est nécessaire, conformément à l'article L.151 du Code électoral, de fixer, par un décret, le nombre de députés à élire dans chaque département à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Pour les départements de l'intérieur du pays, le nombre de députés est déterminé en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Dans cette perspective, il y a lieu de constater que depuis les élections législatives du 31 juillet 2022, le nombre de circonscriptions (quarante-six départements) et de sièges (cent soixante-cinq) n'a pas varié même s'il y a une légère hausse de la démographie liée à l'accroissement naturelle de la population. Il s'y ajoute la particularité de ce scrutin qui nécessite une urgence dans les différentes opérations électorales.

Pour l'extérieur, référence est faite au critère de l'électorat conformément à l'article L.305 du Code électoral. Cela s'explique par le fait que les données démographiques de la diaspora ne sont pas maîtrisables ; la plupart de nos compatriotes établis à l'étranger ne s'immatriculent pas au niveau des services consulaires. Le nombre de députés à élire pour ce scrutin est fixé à cent soixante-cinq (165) dont quinze (15) dédiés aux départements de l'extérieur.

Tenant compte de ces paramètres et de l'urgence, il apparaît ainsi normal de maintenir la même répartition des sièges que celle retenue pour les dernières élections législatives.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2024 - 921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n°2/C/2024 du 10 juillet 2024 ;

VU l'urgence ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DECRETE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article L.151 du Code électoral, le nombre de sièges pour le scrutin majoritaire des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, au niveau des départements situés sur le territoire national, est réparti comme suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
<b>DAKAR</b>	DAKAR	7
	GUEDEAWAYE	2
	PIKINE	5
	KEUR MASSAR	2
	RUFISQUE	2
<b>Total de la région</b>		<b>18</b>

<b>DIOURBEL</b>	BAMBEY	2
	DIOURBEL	2
	MBACKE	5
<b>Total de la région</b>		<b>09</b>

<b>FATICK</b>	FATICK	2
	FOUNDIOUGNE	2
	GOSSAS	1
<b>Total de la région</b>		<b>05</b>

<b>KAFFRINE</b>	BIRKELANE	1
	KAFFRINE	2
	KOUNGUEUL	2
	MALEM HODDAR	1
<b>Total de la région</b>		<b>06</b>

<b>KAOLACK</b>	GUINGUINEO	1
	KAOLACK	2
	NIORO	2
<b>Total de la région</b>		<b>05</b>

<b>KEDOUGOU</b>	KEDOUGOU	1
	SALEMATA	1
	SARAYA	1
<b>Total de la région</b>		<b>03</b>

<b>KOLDA</b>	KOLDA	2
	MEDINA YORO FOULAH	2
	VELINGARA	2
<b>Total de la région</b>		<b>06</b>

<b>LOUGA</b>	KEBEMER	2
	LINGUERE	2
	LOUGA	2
<b>Total de la région</b>		<b>06</b>
<b>MATAM</b>	KANEL	2
	MATAM	2
	RANEROU-FERLO	1
<b>Total de la région</b>		<b>05</b>
<b>SAINT LOUIS</b>	DAGANA	2
	PODOR	2
	SAINT-LOUIS	2
<b>Total de la région</b>		<b>06</b>
<b>SEDHIOU</b>	BOUNKILING	2
	GOUDOMP	2
	SEDHIOU	2
<b>Total de la région</b>		<b>06</b>
<b>TAMBACOUNDA</b>	BAKEL	2
	GOUDIRY	1
	KOUMPENTOUM	2
	TAMBACOUNDA	2
<b>Total de la région</b>		<b>07</b>
<b>THIES</b>	MBOUR	4
	THIES	4
	TIVAOUANE	2
<b>Total de la région</b>		<b>10</b>
<b>ZIGUINCHOR</b>	BIGNONA	2
	OUSSOUYE	1
	ZIGUINCHOR	2
<b>Total de la région</b>		<b>05</b>
<b>TOTAL POUR LE TERRITOIRE NATIONAL</b>		<b>97</b>

Art. 2.- Conformément à l'article L.151 alinéas 3 et 4 du Code électoral, la répartition des sièges pour le scrutin majoritaire au niveau des départements de l'étranger est fixée ainsi qu'il suit :

<b>ZONES</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
<b>AFRIQUE</b>	AFRIQUE DU NORD	01
	AFRIQUE DE L'OUEST	03
	AFRIQUE DU CENTRE	02
	AFRIQUE AUSTRALE	01
<b>Total de la zone</b>		<b>07</b>

<b>EUROPE</b>	EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD	03
	EUROPE DU SUD	03
<b>Total de la zone</b>		<b>06</b>
<b>AMERIQUE OCEANIE</b>	AMERIQUE-OCEANIE	01
<b>Total de la zone</b>		<b>01</b>
<b>ASIE MOYEN ORIENT</b>	ASIE-MOYEN ORIENT	01
<b>Total de la zone</b>		<b>01</b>
<b>TOTAL POUR L'EXTERIEUR</b>		<b>15</b>

Art. 3.- Le nombre de députés à élire dans les départements « Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord » et « Europe du Sud » est de trois (03) pour chaque département dont deux (02) pour la France et l'Italie qui remplissent la condition fixée à l'article L.151 alinéa 4 du Code électoral.

Art. 4.- Le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, chargé des Elections, le Ministre des Finances et du Budget et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO